

PROCES-VERBAL DE SEANCE

COMMUNE DE
LAURE-MINERVOIS

N° PV : 01/2023
(23/01/2023)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le VINGT-TROIS janvier, à 18h 30mn, le Conseil Municipal de la commune de Laure-Minervois dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Emile RAGGINI, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 18 janvier 2023

CONSEILLERS		P	A	POUVOIR A	P	A
Emile RAGGINI		X				
Julien BRIANC		X				
Geneviève FOURNIL		X				
Guillaume BOU			X	Julien BRIANC	X	
Jean-Pierre BIRGY		X				
Pierre CAVALADE		X				
Jacqueline TIBALD		X				
Anne THERON		X				
Éric TRANCHANT		X				
Sophie PAGES		X				
Maria SIRVEIN		X				
Caroline MESTRE		X				
Christophe LAIR		x				
Chara VESENTINI			x			
Edouard DIOUF			X	Christophe LAIR	X	
TOTAL	15	12	3		2	
Quorum:	OUI	8	15	Nombre de voix :	14	

Mme Geneviève FOURNIL a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

Pour assister le secrétaire de séance, le Conseil Municipal a désigné M..... qui a accepté d'assurer cette fonction sans participer aux débats.

Monsieur le Président demande tout d'abord à ses collègues de bien vouloir observer une minute une minute de silence en mémoire à Monsieur le Maire, Jean LOUBAT décédé le 09 décembre 2017.

Sur demande de Monsieur le Président, il est donné lecture par le secrétaire de séance du procès-verbal de la séance précédente. Après mise aux voix, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

1) PREAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour.
La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) COMMUNICATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président rend compte des diverses décisions qu'il a été amené à prendre en exécution des délibérations prises par l'assemblée et devenues exécutoires, notamment :

-
-(cf. détails en fin de document)
-

Il fait également le point sur :

QUESTIONS DIVERSES EN FIN DE SEANCE

- ❖ Lettre ouverte aux élus concernant l'avenir de l'EHPAD de Caunes-Minervois
- ❖ Information : doléance concernant l'aménagement de l'ancienne caserne en boulodrome couvert. Réunion ancienne caserne
- ❖ Droit de préemption
- ❖ Renouvellement désherbage avec l'entreprise COCCI GREEN : présentation de devis
- ❖ Demande de marché hebdomadaire

SUJETS D'ACTUALITES/ INFOMATION

- ❖ Présentation de différents devis : Escande / travaux peintures/entretien du village
- ❖ Présentation lettre secours catholique : nommer un correspondant
- ❖ Litiges loyers impayés
- ❖ Eclairage public

3) RAPPEL : LES AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, **l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire**. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition.

Cette proposition doit être formulée **assez tôt** pour que le maire, s'il l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes.

Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal.

En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de délibérer sur un certain nombre de questions dans le point **"divers"**, à l'exclusion de toute affaire importante.

En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Monsieur le Président, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS

A - SECURITE

Décision

⇒ 1 :	MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE : RAJOUT DE CAMERAS	n°1
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		

B – ENQUETE PUBLIQUE

⇒ 1 :	ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LAURE- MINERVOIS /SAINT FRICHOUX	n°2
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		

C – PERSONNEL

⇒ 1 :	MISSIONS TEMPORAIRES : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION	n°3
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°

D – IMMOBILIER ET GESTION DU PATRIMOINE

⇒ 1 :	VENTE D'UN BIEN APPARTENANT A LA COMMUNE- ACQUEREUR M et Mme BURGAT	n°4
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		n°...
⇒ 4 :		n°...

E - INTERCOMMUNALITE

⇒ 1 :	AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DE CARCASSONNE AGGLO	n°5
⇒ 2 :		n°...

F – SERVICE PUBLIC

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°
⇒ 3 :		
⇒ 4 :		

G – FINANCES

⇒ 1 :	ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION « COMITE DES FETES »	n°6
⇒ 2 :	DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC : LE FONDS VERT	n°7
⇒ 3 :		n°
⇒ 4 :		n°

H – ELUS

⇒ 1 :		n°
⇒ 2 :		n°...
⇒ 3 :		n°...

- **DECISIONS**

DECISION N°1

N° 01 /2023

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE :
RAJOUT DE CAMERAS**

Monsieur Éric TRANCHANT, Vice-Président de la commission SECURITE, à la demande du président de séance, présente à l'assemblée le projet d'installation supplémentaires de caméras de surveillance.

Il est précisé que cette délibération complète celle prise le 06 mars 2021 (N° 07/2021)

EXPOSE

Le Vice-Président de la commission SECURITE rappelle que la municipalité se mobilise et agit sur la prévention et la dissuasion de la délinquance par le biais d'une présence sur le terrain (membres de la commission sécurité, la gendarmerie de Peyriac-Minervois et la police pluri communale) et la mise en place de la vidéoprotection.

Depuis l'installation des caméras de surveillance au sein de la commune, leur utilité a été prouvée que ce soit pour la dissuasion et l'identification des actes d'incivilité, que dans la recherche d'auteurs d'infractions.

De plus, le service de police pluri communale est maintenant autorisé à en faire le visionnage.

Cependant, il précise que le dispositif n'est pas totalement abouti dans la mesure où l'identification des plaques d'immatriculation des véhicules est très imparfaite, voire quasi impossible et ne permet pas, avec suffisamment d'exactitude, de remonter jusqu'au titulaire du certificat d'immatriculation.

Pour améliorer le système déjà en place, il propose une seconde couverture vidéo dont le système avait été présenté lors de la première mouture, mais rejeté pour un système plus réduit que l'on connaît aujourd'hui, et qui permettra d'identifier les véhicules et, de jour, de voir clairement les visages.

Il sera placé aux quatre points clé de passage obligatoire des véhicules pour entrer dans la commune.

Une caméra supplémentaire sera installée sur le bâtiment de la Mairie. Tout d'abord offerte, elle est en fait facturée (20 €) et la société fait bénéficier à la commune d'une réduction qui compense cette offre (45 €).

Le mode d'acquisition retenue est toujours la location/achat. Cette formule permet d'étaler la dépense sur cinq (5) exercices

Le loyer mensuel est de 960 € TTC supplémentaire pendant 5 ans.

La dépense sera donc affectée dans le budget de fonctionnement.

La T.V.A sera récupérée au titre du F.C.T.V.A, et à l'issue des 5 ans, date à laquelle la commune sera propriétaire du matériel.

Le Conseil municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 codifiée au code de la sécurité intérieure

Vu les finalités précisées à l'article L 251-2 du code de la sécurité intérieure.

Vu l'article 9 du Code Civil relatif au respect de la vie privée.

CONSIDERANT les demandes répétées par les administrés,

CONSIDERANT que le Maire doit s'assurer du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques dans sa commune.

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de valider la proposition de la commission sécurité

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce projet.

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget

MAIRIE DE LAURE-MINERVOIS
10 AVENUE DES ECOLES
11800 LAURE-MINERVOIS

DEVIS			
PRESTATION	Quantité	Prix Unitaire Mensuel	Prix Total Mensuel
CAMERA FIXE 90° INFRAROUGE HD	01	20 €HT	20 €HT
CAMERA LECTURE DE PLAQUE	04	75 €HT	300 €HT
ANTENNE RADIO	07	75 €HT	525 €HT
CABLAGE	01		
PARAMETRAGE	01		
PROGRAMMATION	01		
ESSAIS ET MISE EN SERVICE	01		
REMISE COMMERCIALE - 45€HT / MOIS			
SERENITY BOX : ✓ Consultation des événements en local et à distance ✓ Stockage sécurisé des images (+Enregistreur Numérique) ✓ Confidentialités des informations personnelles ✓ Hotline 24h/24h et 7j/7j ✓ Intervention 24h/24h et 7j/7j des Techniciens ✓ Pièce, Main d'œuvre, et Déplacement ✓ Garantie de S.A.V/ échange standard sur 60 mois	01	INCLUS	INCLUS
TOTAL MENSUEL HT		800 €	
MONTANT TVA 20 %		160 €	
TOTAL MENSUEL TTC		960 €	
FORFAIT FORMATION INSTALLATION HT		INCLUS	
FORFAIT FORMATION INSTALLATION TTC		INCLUS	

Cachet Commercial et Signature « Bon pour Accord »

SERENITY CONCEPT- 2 chemin du Génie - 69200 VENISSIEUX - Tel : 0 980 335 352 - Fax : 0 985 335 352
SAS au capital de 15 000€ - Siret 751 044 207 000 15 - APE 4321A - TVA intracommunautaire FR 46 751044207

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE LAURE-MINERVOIS /SAINT FRICHOUX

Monsieur Stéphan SIRVEIN, propriétaire de parcelles sur le territoire de la commune de Laure-Minervois, a transmis à Monsieur le préfet de l'Aude une demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Laure-Minervois et Saint Frichoux.

Pour valider le projet, une enquête publique relative au projet de création de l'ASA est réalisée de la manière suivante :

- Mairie de Laure-Minervois : le mardi 13 décembre 2022 de 10h00 à 12h00 et le jeudi 12 janvier 2023 de 16h00 à 19h00, en présence de M. Philippe RAGUIN, commissaire enquêteur.
- Mairie de Saint Frichoux : le lundi 19 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 et le mardi 3 janvier 2023 de 14h00 à 17h00, en présence de M. Philippe RAGUIN, commissaire enquêteur.

L'objet de cette ASA sera de permettre, dans le cadre du Schéma Directeur d'Eau Brute du Minervois, de réaliser la seconde phase de réalisation et de créer une nouvelle station de pompage sur la réserve de Jouarres et des travaux de desserte pour alimenter la surface sur les communes de Laure-Minervois, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois et Saint-Frichoux.

Une ou plusieurs des parcelles dont la commune est propriétaire est comprise dans le périmètre de la future ASA. Le/la propriétaire doit faire connaître son adhésion ou son refus d'adhésion à l'ASA, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen d'un formulaire, avant la réunion de l'assemblée constitutive soit avant le 16 mars 2023.

Donc, après l'exposé, monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir statuer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU l'arrêté préfectoral DDTM n° 2022-19 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint-Frichoux et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.

VU l'arrêté DDTM- MAJSP n°2022-20 rectificatif à l'arrêté préfectoral DDTM n° 2022-19 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Laure-Minervois et Saint-Frichoux et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA

VU la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée de Stephan SIRVEIN en date du 15 juin 2022

VU les statuts de l'ASA

CONSIDERANT l'importance de la création de l'ASA dont la mission est la construction, l'entretien et l'exploitation d'un réseau d'irrigation ainsi que l'exécution de travaux de grosses réparations d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles.

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

VALIDE FAVORABLEMENT à l'adhésion à l'Association Syndicale Autorisée Laure-Minervois et Saint-Frichoux pour les parcelles communales comprises dans le périmètre de l'ASA.

AUTORISE le maire à signer le formulaire d'adhésion

INSCRIT les crédits au budget principal (redevances)

Carcassonne, le **15 DEC. 2022**

**Direction
Mission des Affaires juridiques
et du suivi des procédures**
Affaire suivie par : Fabienne CHAISE
Tél : 04 68 10 31 63
fabienne.chaise-joucaviel@aude.gouv.fr



**Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer**

à

**COMMUNE DE LAURE MINERVOIS
17 AVENUE DES ECOLES
11800 LAURE MINERVOIS**

Monsieur Stéphan SIRVEIN, propriétaire de parcelles sur le territoire de la commune de Laure-Minervois, a transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude une demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Laure-Minervois et Saint Frichoux.

L'objet de cette ASA sera de permettre, dans le cadre du Schéma Directeur d'Eau Brute du Minervois, de réaliser la seconde phase de réalisation et de créer une nouvelle station de pompage sur la réserve de Jouarres et des travaux de desserte pour alimenter la surface sur les communes de Laure-Minervois, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois et Saint-Frichoux.

Une ou plusieurs des parcelles dont vous êtes propriétaire est comprise dans le périmètre de la future ASA.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de vous convoquer à l'assemblée constitutive des propriétaires qui se déroulera le : **Jeudi 16 mars 2023 à 17h00, à la salle communale « Le Foyer » -11800 Laure-Minervois (la salle ouvrira ses portes à 16h00).**

Vous pouvez faire connaître votre adhésion ou votre refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint au présent courrier, avant la réunion de l'assemblée constitutive soit avant le 16 mars 2023 à :

**PRESTASA
9 avenue des Treilles
11120 Saint Marcel-sur-Aude**

OBJET : MISSIONS TEMPORAIRES : CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le Centre de Gestion a créé et mis en place un service de mise à disposition de personnel.

La mission remplacement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG 11) a pour objectif de pallier ponctuellement les absences de personnel d'une collectivité territoriale en mettant à leur disposition des **agents qualifiés** pour une durée déterminée.

Les collectivités territoriales peuvent faire appel à la mission remplacement du CDG 11 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Pour faire face à un besoin lié à :

Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion à la mission remplacement du CDG 11 et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

La collectivité décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au service de remplacement proposé par le CDG11.

Il fait une présentation orale de la convention et propose donc au Conseil Municipal de faire appel à ce service.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la Fonction publique - Article L332-13
Vu le Code général de la Fonction publique - Article L332-23.1
Vu le Code général de la Fonction publique - Article L332-23.2
Vu la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la
Fonction Publique Territoriale

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

ABROGE la délibération N°39/2020

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention

DECIDE que les crédits nécessaires au règlement du service fait, seront prélevés à l'article.
6218 du budget du présent exercice.



Convention d'adhésion au service Missions Temporaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude

Sur la base de l'Article L452-44 du Code général de la Fonction publique

Vu le Code général de la Fonction publique : « Les Centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements. Ils peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet. »

Vu la délibération du Conseil d'administration n°DE-CA-2021-33 portant sur la tarification des prestations du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude en date du 10 novembre 2021.

Il est préalablement exposé :

ENTRE,

- Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude représenté par son Président Monsieur Serge BRUNEL, autorisé par délibération du Conseil d'Administration en date du 12 avril 2016.

Ci après dénommé « le CDG 11 »

D'une part,

ET,

- La commune / l'établissement :

--

Représenté(e) par son Maire/son Président,

Madame /Monsieur

Agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du

Ci-après dénommé « la collectivité ou l'établissement public »

D'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le service des missions temporaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG11) a pour objectif de pallier ponctuellement aux absences de personnel d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée.

Les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent faire appel au service des missions temporaires du CDG 11 lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations suivantes :

- Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

❖ *Code général de la Fonction publique - Article L332-13*

- Pour faire face à un besoin lié à :
 - Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;
- ❖ *Code général de la Fonction publique - Article L332-23.1*
- Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.
- ❖ *Code général de la Fonction publique - Article L332-23.2*

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service des missions temporaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude et de simplifier les démarches par une adhésion de principe.

La collectivité ou l'établissement public décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, au service des missions temporaires proposé par le CDG11.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE

La collectivité ou l'établissement public ayant un besoin sollicite le service missions temporaires du CDG 11 par le biais de la plateforme en ligne [Net-Remplacement](#) en complétant la fiche de « demande de mission ».

Cette fiche apporte les informations précises sur le contexte du besoin, le profil du poste à pourvoir, les compétences attendues, la durée de la mission et toute information utile à la recherche d'un(e) candidat(e). Elle précise également la rémunération et le cas échéant si un régime indemnitaire est attribué.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude propose à la collectivité ou l'établissement public un(e) candidat(e) susceptible de répondre au profil recherché.

En cas de refus de la collectivité ou l'établissement public, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude proposera si possible un autre candidat.

La collectivité ou l'établissement public peut également présenter une candidature.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE CHACUNE DES DEUX PARTIES

Le CDG 11 :

Après réception de la demande de mission via le portail « NET-REMPLACEMENT », et validation du CDG11, celui-ci s'engage à établir le contrat de travail avec l'agent mis à disposition et se charge de l'établissement du bulletin de paie et des formalités administratives nécessaires.

En raison d'une circonstance particulière (maladie ordinaire de l'agent affecté dans la collectivité, intempéries, ...) le CDG 11 s'engage à informer sans délai la collectivité ou l'établissement public de l'absence de l'agent mis à disposition et à rechercher une solution de substitution similaire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude et la collectivité ou l'établissement public peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini.

La collectivité ou l'établissement public :

La collectivité ou l'établissement public s'engage à :

- Ne pas communiquer les coordonnées des candidats à d'autres employeurs et à ne pas recruter directement pour les besoins du remplacement, l'agent proposé.
- Permettre à l'agent de pouvoir faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation...)
- Informer sans délai le CDG 11 de toutes circonstances pouvant affecter la situation de l'agent et notamment les absences, les heures supplémentaires ou complémentaires, les congés qui pourraient être accordés. Ces éléments devront être notifiés au CDG11 au plus tard le 5 du mois suivant par le biais de la [fiche de liaison mensuelle](#).
- Signaler au CDG 11 tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absences, de retards récurrents, de comportement inadapté de l'agent.
- Informer sans délai le CDG11, en cas d'accident du fonctionnaire survenant soit au cours de la mission, soit au cours du trajet et à faire parvenir toutes les déclarations nécessaires à la prise en charge de cet accident.

Les éventuels aménagements du calendrier d'intervention (tels que, les absences pour suivre une formation), s'ils découlent d'un fait extérieur à la collectivité, sont pris en compte dans le calcul de la participation de la collectivité.

ARTICLE 4 : SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'AGENT RECRUTE

L'agent mis à disposition dépend du CDG 11 qui le gère administrativement et le rémunère. Par conséquent, le Président du CDG 11 exerce le pouvoir disciplinaire.

Maison des Collectivités – 85, Avenue Claude Bernard – CS 60050 – 11890 CARCASSONNE Cedex
Tél : 04.68.77.79.79 – Messagerie : cdg11@cdg11.fr – Site : www.cdg11.fr

Il doit être saisi, à cette fin, par un rapport circonstancié de la collectivité ou de l'établissement public.

L'agent est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement public qui gère notamment son emploi du temps pendant la durée du remplacement ou de la mission. Il est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité ou l'établissement public. Il assure, sous son contrôle, l'exécution des missions définies dans la demande de mission.

Les éventuels frais de déplacement relatifs à des activités et missions confiées à l'agent restent à la charge de la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 5 : PÉRIODE D'ESSAI

Conformément au décret 88-145 du 15/02/1988, le contrat peut comporter une période d'essai qui permet à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'évaluer les compétences de l'agent et à ce dernier d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent.

Toutefois, aucune période d'essai ne peut être prévue lorsqu'un nouveau contrat est conclu ou renouvelé par une même autorité territoriale avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé.

La durée initiale de la période d'essai peut être modulée à raison d'un jour ouvré par semaine de durée de contrat, dans la limite :

- de trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- d'un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- de deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est égale ou supérieure à deux ans ;
- de trois mois lorsque le contrat est conclu à durée indéterminée.

La période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

La période d'essai ainsi que sa durée et la possibilité de la renouveler sont expressément stipulées dans le contrat.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RÉMUNÉRATION

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude assure, au titre de sa gestion administrative de l'agent, le versement de sa rémunération :

- Pour les missions temporaires débutant avant le 15 du mois en cours, le règlement de l'agent mis à disposition se fait avant la fin du mois considéré.
Les absences, les heures complémentaires / supplémentaires n'étant pas comptabilisées feront l'objet d'une régularisation sur salaire le mois suivant.
- Pour les missions temporaires débutant à partir du 15 du mois en cours, le règlement de l'agent mis à disposition se fait avant la fin du mois suivant, et comprend, les absences les heures complémentaires/supplémentaires effectuées le cas échéant et sous réserve de la déclaration faite sur la fiche de liaison.

Le CDG 11 verse à l'agent une rémunération correspondant à son grade et son échelon.

La collectivité ou l'établissement public peut solliciter le versement d'un régime indemnitaire.

Le remboursement par la collectivité au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude s'effectue selon les dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Les heures complémentaires et / ou supplémentaires déclarées et validées par la collectivité sont récupérées et/ou rémunérées et facturées selon les dispositions de l'article 12 de la présente convention.

La collectivité ou l'établissement public s'engage à ne verser aucun complément de rémunération à l'agent en sus de la rémunération négociée avec le service des missions temporaires du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

ARTICLE 7 : CONGÉS

Les congés annuels

L'agent mis à disposition a droit, dans les conditions prévues par le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires.

Par conséquent, l'agent mis à disposition a le droit à un congé annuel égal à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Le congé annuel se calcule en jours ouvrés

A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice :

- Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.
- Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Le remboursement par la collectivité ou l'établissement public au CDG 11 s'effectue selon les dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Lorsque l'agent prend des congés, les congés annuels sont accordés par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement public qui en informe le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude par l'intermédiaire de la fiche de liaison.

Les congés exceptionnels

Pour tous les congés liés à des événements familiaux ou des événements de la vie courante, ou pour des motifs civiques, le Président du CDG 11 étudie les demandes au cas par cas en accordant en fonction des nécessités de service, les droits dans les mêmes conditions que le personnel permanent du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

Les jours de congés exceptionnels accordés à l'agent sont pris en charge par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude sur présentation d'une pièce justificative.

Les congés maladie, accident de travail ou maladie professionnelle

- L'agent contractuel en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :
 - Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;
 - Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitements ;
 - Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.
- L'agent contractuel en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

L'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans les limites suivantes :

- Pendant un mois dès son entrée en fonctions ;
- Pendant deux mois après un an de services ;
- Pendant trois mois après trois ans de services.

L'agent mis à disposition étant dans l'incapacité de travailler en cas de maladie ou à la suite d'un accident, doit transmettre un arrêt de travail à son administration dans les 48 heures qui suivent l'absence.

Le traitement de l'agent est facturé à la collectivité ou l'établissement public selon les dispositions de l'article 12 de la présente convention.

ARTICLE 8 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'agent remplaçant passera une visite d'aptitude à l'emploi lors de son intégration au service des missions temporaires. Les honoraires liés à cette visite médicale auprès d'un médecin du service de médecine préventive du CDG 11 sont pris en charge par le Centre de gestion.

La collectivité ou l'établissement public s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel (engins motorisés ou non motorisés, outils et matériaux ...) et des accessoires de protection (combinaisons et chaussures de sécurité, gants, casques, lunettes, écran facial, vêtements réfléchissants...) répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Le représentant de la collectivité ou l'établissement public est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le CDG 11 est déchargé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA MISSION

Toute modification des missions confiées à l'agent ou susceptible d'impacter sa rémunération ne peut intervenir que suivant accord préalable du CDG 11, seul habilité à effectuer ce type de modification en sa qualité d'employeur.

Aussi, chaque demande de modification doit être obligatoirement formulée par écrit avant le 15 de chaque mois.

ARTICLE 10 : FIN ANTICIPÉE OU PROLONGATION DE LA MISSION

La collectivité ou l'établissement public qui souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation doit en informer par écrit le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

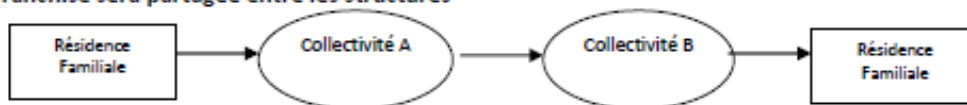
- Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, elle est obligatoirement formulée en ligne sur le portail « Net-Remplacement » avant l'échéance du contrat et sous réserve des dispositions réglementaires.
- Si un terme anticipé de la mission est souhaité, la collectivité ou l'établissement public souhaitant mettre fin à une mission en cours devra respecter le délai de préavis réglementaire selon la durée de la mission après réception par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception.

La collectivité ou l'établissement public est tenu(e) de rembourser au Centre de gestion les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat.

ARTICLE 11 : LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les agents mis à dispositions perçoivent des frais de déplacement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et calculés à partir de leur domicile sur la base d'une puissance au plus égale à 5 CV avec une franchise aller et retour de 30 kilomètres.

Lorsque l'agent effectue des déplacements dans le cadre de deux missions distinctes dans des structures distinctes, au cours de la même journée, les frais seront calculés sur le trajet réel et la franchise sera partagée entre les structures



L'indemnisation concerne un aller-retour au maximum par jour travaillé.

Ces frais de déplacement sont réglés à l'agent sur déclaration de la collectivité et de l'établissement public au CDG 11 par le biais de la fiche de liaison.

Le remboursement par la collectivité au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude s'effectue selon les dispositions de l'article 12 de la présente convention.

Les frais résultants du repas de midi ne sont pas indemnisés sauf entente avec la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 12 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité ou l'établissement public :

- Remboursera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude, le traitement brut global de l'agent (traitement indiciaire, supplément familial de traitement et régime indemnitaire le cas échéant), augmentés des charges employeurs, et des éventuelles contributions rétroactives CNRACL, et le cas échéant des frais de déplacement, frais de restauration ou d'hébergement accordé(s) et des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées à la demande la collectivité ou de l'établissement public,
- Versera au titre d'une participation aux frais de gestion :

Maison des Collectivités – 85, Avenue Claude Bernard – CS 60050 – 11890 CARCASSONNE Cedex
Tél : 04.68.77.79.79 – Messagerie : cdg11@cdg11.fr – Site : www.cdg11.fr

- Une somme égale à 10 % des salaires bruts + cotisations patronales qui auront été versés au titre de la mise à disposition pour les affiliés.
- Une somme égale à 14 % des salaires bruts + cotisations patronales qui auront été versés au titre de la mise à disposition pour les non-affiliés.

Cette tarification est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 en conformément à la délibération n°DE-CA-2021-33 portant sur la tarification des prestations du CDG11 en date du 10 novembre 2021.

ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

La convention est valable un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit au premier du mois qui suit la date de la réception de la lettre de dénonciation par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ou par la collectivité ou l'établissement public.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier dans le respect des délais de recours en vigueur. Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2

ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Fait à _____ : le _____

Le Maire / le Président	Le Président du CDG 11
	Serge BRUNEL

Maison des Collectivités – 85, Avenue Claude Bernard – CS 60050 – 11890 CARCASSONNE Cedex
Tél : 04.68.77.79.79 – Messagerie : cdg11@cdg11.fr – Site : www.cdg11.fr

OBJET : VENTE D'UN BIEN APPARTENANT A LA COMMUNE- ACQUEREUR M et Mme BURGAT

Le Maire expose aux membres présents le projet de vente de l'épicerie.

En date du 08 septembre 2022, une demande d'acquisition sans offre de prix a été soumise, celle de Monsieur et Madame BURGAT demeurant 19 lotissement le Moulin à Laure-Minervois., commerçants/locataires actuels du bien.

Ils demandent à acquérir une parcelle bâtie sise 5568 Avenue du Ravelin à Laure-Minervois, cadastrée B 2236, qui appartient à la commune.

Description du bien :

- La parcelle jouxte le cimetière-terrain desservi.
- La superficie à la vente est de 477m²
- Surface du bâti : 67 m²
- Local commercial en rez de chaussée surélevée avec rampe d'accès, façade crépie en bon état, toiture à deux pans en tuiles canal situé un terrain clôturé avec deux portails et une terrasse extérieure.
- Sols carrelés, faux-plafonds, climatisation, menuiseries alu, rideaux métalliques
- Terrain attenant constructible de 300m² environ,

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le bien en question est en cours de location jusqu'en 2024, et génère à la commune un loyer de 3 600.00€ par an.

Pour une estimation au plus juste, il a fait appel au service du domaine qui est intervenu sur place. Au vu du rapport du service, le Conseil Municipal estime le prix du bien à 85 000.00€

Lors du débat, Geneviève FOURNIL, 2° Adjointe, demande une mise en place d'un droit de préemption en cas de vente de ce bâtiment, afin que la mairie soit prioritaire.

Le Président répond que c'est un sujet qui sera évoqué dans un premier temps en « questions diverses » lors de cette séance du Conseil Municipal.

Il demande donc, à l'assemblée si cette transaction peut avoir lieu et d'en préciser les conditions compte tenu de ce qui précède.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la proposition d'achat écrite de Monsieur et Madame BURGAT datée du 08 septembre 2022

CONSIDERANT les correspondances écrites entre la collectivité et les acquéreurs potentiels datées du 06 et 12 décembre 2022 au sujet du prix de vente du bien arrêté à la somme de 85 000.00€

CONSIDERANT que le terrain et le bâtiment en cause ne présente pas d'intérêt particulier pour la collectivité

CONSIDERANT l'acceptation en date du 12 décembre 2022 par M. et Mme BURGAT

CONSIDERANT que la bâtisse est vendue en l'état

PROCEDE au vote :

Pour	13 Voix
Contre	0 Voix
Abstentions	1 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE de vendre la parcelle et le bâtiment ci-dessous mentionnés sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions particulières qui figureront dans le projet de cession.

AUTORISE le Maire à traiter sur le prix fixé avec les acheteurs potentiels et à signer les pièces concernant la vente de cette parcelle dans les conditions suivantes :

Situation du bien	Laure-Minervois
Lieu-dit	5568 Avenue du Ravelin
Références cadastrales des parcelles Section B	B 2236
Superficie dédiée à la cession	477m2
Surface bâtie de la parcelle (locaux)	67m2
Année de construction	Non indiqué
Nombre de niveaux	Rez de chaussée
Urbanisme	Zone Ua du PLU (parcelle constructible) – Zone Ri2du PPRI de la Moyenne Vallée de l'Aude
Prix principal	85 000.00 € (quatre-vingt-cinq mille euros et 00 cts)

PRECISE que les frais inhérents à la réalisation de la vente seront supportés par l'acheteur. Ils auront également la charge de prendre contact avec un notaire de leur choix.

**OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION DE
CARCASSONNE AGGLO.**

Le Maire expose aux membres présents le projet de schéma de mutualisation de Carcassonne agglo.

La communauté d'agglomération Carcassonne Agglo avec l'ensemble de ses communes membres a souhaité dynamiser le processus de mutualisation et relancer une méthode de travail pour la construction du nouveau schéma de mutualisation.

Ce schéma de mutualisation est plus qu'une obligation règlementaire, c'est un document cadre avec le projet du territoire et le pacte fiscal et financier mais surtout, c'est le document d'orientation politique qui retranscrit les choix de coopération entre les communes membres et l'agglomération.

Le schéma de mutualisation permet de :

- Coconstruire et coordonner les politiques publiques mises en œuvre sur un territoire
- Adopter ensemble, travailler en transparence
- Partager la ressource, les expertises
- Planifier les projets et actions de mutualisation envisagés
- Évaluer chaque année les actions mises en place et en proposer de nouvelles

Il est guidé par les principes

- De transparence et respect de chaque commune
- D'équité et d'équilibre du territoire
- De solidarité intercommunale, tout en recherchant l'équilibre économique des projets mis en œuvre

Il est basé sur le volontariat et l'engagement des communes.

Le diagnostic partagé, établi suite au recensement des besoins de mutualisation et de coopération des communes, a permis d'identifier 15 thématiques et 26 projets à travailler.

Il ressort des analyses des questionnaires et entretiens, parmi les 26 projets identifiés, une volonté des communes à coopérer plus ensemble, à partager des moyens matériels ou des expertises métiers et à être accompagnées sur des projets transversaux et techniques (9 projets sur 26).

Les 26 projets de mutualisation identifiés répondent aux trois axes stratégiques suivants :

- Une coopération indispensable entre communes pour échanger et partager des problématiques à l'échelle d'un territoire
- La recherche d'efficacité dans l'action publique locale
- Un accompagnement des communes dans l'exercice de leurs compétences propres

Chaque année, un bilan est proposé sur les actions en cours, il peut également intégrer des propositions de nouveaux projets de mutualisation à la demande des communes.

Les instances stratégiques et opérationnelles interagissent pour la révision complète du schéma de mutualisation conformément à la démarche engagée qui se veut participative, intégrée et agile.

Le projet d'écriture du schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo a donc été approuvé Lors du Conseil communautaire du 14 décembre dernier et conformément à l'article L5211-

39—1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le projet de schéma de mutualisation doit être transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Il dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer (*A défaut de délibération dans ce délai, son avis sera réputé favorable.*)

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU l'article L5211-39—1 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° 2022-471 du conseil communautaire du 14 décembre 2022

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT la lettre du président de Carcassonne Agglo relative à l'avis sur projet de schéma de mutualisation.

CONSIDERANT que le schéma de mutualisation est au service de l'amélioration de la coordination du bloc communal, des services et de la mise en cohérence des politiques publique.

PROCEDE au vote :

Pour	14 Voix
Contre	0 Voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés,

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de mutualisation de Carcassonne Agglomération



POLE RESSOURCES ET PROSPECTIVE

Direction Mutualisation

Affaire suivie par : Amélie MAN

Courriel : amélie.man@carcassonne-agglo.fr

Tél : 04 68 26 79 42 / 06 72 92 45 42

Le 20 décembre 2022

**Madame le Maire
Monsieur le Maire**

Objet : Avis sur projet de schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo

Madame le Maire,
Monsieur le Maire,

Lors du Conseil communautaire du 14 décembre dernier, vous avez approuvé un projet d'écriture du schéma de mutualisation de Carcassonne Agglo.

Conçu comme une feuille de route programmatique sur la durée de la mandature, le schéma de mutualisation est au service de l'amélioration de la coordination du bloc communal, des services et de la mise en cohérence des politiques publiques.

Conformément à l'article L5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la Loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le projet de schéma de mutualisation doit être transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Votre conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Passé ce délai, le schéma de mutualisation sera à approuver par délibération lors d'un prochain Conseil Communautaire. Il sera ensuite adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Ensemble, nous ferons vivre ce schéma de mutualisation sur les thématiques qui vous importent et sur des propositions que vous aurez élaborées, c'est ensemble que nous relèverons les défis de demain.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à ce courrier, et je vous prie d'agréer Madame le Maire, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Régis BANQUET
Président de Carcassonne Agglo



Pièce jointe : Projet de schéma de mutualisation pour avis

DECISION N°6**N°06 /2023****OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION
« COMITE DES FETES »**

Le comité des fêtes de Laure-Minervois, récemment créée (20 octobre 2022 /récépissé Préfecture) a pour objectif d'animer socialement la commune et aux alentours pour le bien-être des habitants. Il joue un rôle déterminant dans la dynamique locale.

La première vocation d'un comité est de rassembler les habitants du village, toutes générations confondues.

Concrètement, il s'agit d'organiser divers événements, festifs, culturels ou même sportifs, afin de créer ou maintenir du lien entre les habitants. Il travaille également avec différentes associations de la commune lors de manifestations solidaires.

Afin de mener à bien leurs actions, le comité des fêtes sollicite le soutien de la commune avec une demande de subvention exceptionnelle de 1 500.00€

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 12 janvier 2023

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

PROCEDE au vote :

Pour	14 Voix
Contre	0 Voix
Abstentions	0 voix

Et à la majorité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1500.00 € à l'association Comité des fêtes de Laure-Minervois
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.
- **D'INSCRIRE** cette somme au 65748 sur le budget 2023.

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE DE
L'ECLAIRAGE PUBLIC :
LE FONDS VERT**

Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public - AXE 1

M. le président rappelle à l'assemblée :

Dans le cadre de la transition énergétique, la Commune de Laure-Minervois travaille depuis plusieurs années en collaboration avec le SYADEN, sur la rénovation des parcs luminaires d'éclairage public. Il précise également que depuis le 1^{er} juin 2022, il a été instauré dans la commune l'extinction partielle de l'éclairage public.

Afin d'atteindre l'objectif qui est de remplacer et /ou rénover tout l'équipement d'éclairage extérieur, qui conduira à réduire la consommation électrique de l'éclairage public, la pollution nocturne et protéger la biodiversité, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à solliciter une subvention auprès de l'ETAT au titre du FONDS VERT, au taux le plus élevé possible compte tenu de l'absence de tout autre co-financement.

La commune apportera le complément de financement.

Il indique que le fonds vert constitue un signal fort d'accompagnement des acteurs territoriaux, indispensable pour accélérer et intensifier la transition écologique déjà à l'œuvre dans les territoires

Il présente ainsi le projet :

« Remplacement luminaires éclairage public et luminaires du stade par luminaires LED pour la sobriété énergétique »

Entreprise retenue pour les travaux : JPTELEC

Secteurs de la commune concernés par les travaux :

- Luminaire sur mat au LAC,
- Lotissement les Oliviers,
- Chemin piéton entre Avenue cave coopérative et foyer,
- Remplacement des luminaires du stade en lampe iodeure (énergivore) par projecteur LED.

TOTAL HT : 41 800.00€

TOTAL TTC : 50 160.00€

Ces travaux suivants, s'ils sont retenus, seront réalisés d'ici la fin de l'exercice 2023.

Il présente l'attribution et le plan de financement prévisionnel de la manière suivante :

- Le coût prévisionnel de ces installations : **41 800.00 € HT**
- FONDS VERT « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public - AXE 1 » : **33 440.00 € (80%)**
- Participation financière minimum restant à la charge de la commune : **8 360.00 € (20 %)**

La part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

VU Le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT la situation climatique actuelle, il est d'un enjeu majeur de maîtriser les ressources, protéger les espaces et les espèces

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet,

PROCEDE au vote :

Pour	14 voix
Contre	0 voix
Abstentions	0 voix

et à la majorité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à **DEPOSER** une demande de subvention de 80% auprès de l'ETAT au titre du FOND VERT « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public - AXE 1 »

ADOpte le plan de financement comme suit :

- Montant des installations : **41 800.00. €** H.T.
- FONDS VERT « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public - AXE 1 » : **33 440.00 €** (80%)
- Participation financière minimum restant à la charge de la ville : **8 360.00€** (20 %)

La part non subventionnée sera financée par les fonds propres de la commune.

INSCRIT une somme de 50 160.00€ pour financer le montant des travaux TTC au budget général de la commune au 21538-50

PRECISE que les travaux seront exécutés dès la notification de la subvention

COMMUNE DE LAURE-MINERVOIS

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

23 JANVIER 2023

Numéros d'ordre des délibérations prises :

DU N°01 à N°07

FEUILLE D'EMARGEMENT

RANG	Nom et Prénom du conseiller municipal	Pouvoir à	Signature
1	Emile RAGGINI Maire		
2	Julien BRIANC 1 ^{er} Adjoint		
3	Geneviève FOURNIL 2 ^{ème} Adjoint		
4	Guillaume BOU 3 ^{ème} Adjoint	JULIEN BRIANC	
5	Jean-Pierre BIRGY Conseiller municipal		
6	Pierre CAVALADE Conseiller municipal		
7	Jacqueline TIBALD Conseillère municipale		
8	Anne THERON Conseillère municipale		
9	Éric TRANCHANT Conseiller municipal		
10	Sophie PAGES Conseillère municipale		
11	Maria SIRVEIN Conseillère municipale		
12	Caroline MESTRE Conseillère municipale		
13	Christophe LAIR Conseiller municipal		
14	Chara VESENTINI Conseillère municipale	ABSENTE	
15	Edouard DIOUF Conseiller municipal	CHRISTOPHE LAIR	

La signature de ce document par les membres présents interviendra en début de la prochaine séance du Conseil municipal pour valoir approbation de la rédaction de ce procès-verbal